

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 130 vom 4. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___130

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 130 du 4 février 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 130 del 4 febbraio 2015

Regeste

PROCÉDURE PÉNALE DES MINEURS, ARRÊTS, FAUTE DISCIPLINAIRE, TRAITEMENT AMBULATOIRE, EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES | 39 PPMIn

Erwägungen

E. 1

Une ordonnance d'arrêts disciplinaires rendue par le juge des mineurs est sujette à recours, au plus tard dans les dix jours à compter de la motivation écrite de la décision, auprès de l'autorité de recours (art. 58 al. 4, 1 re phrase LVPPMin [Loi d'introduction de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs, RSV 312.05]). Selon l'art. 39 al. 3 PPMIn (Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, RS 312.1), la compétence pour statuer sur les recours appartient à l'autorité de recours, qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 18 LVPPMin). Aux termes de l'art. 58 al. 4, 2 e phrase LVPPMin, un membre de la Chambre des recours pénale est compétent pour statuer en tant que juge unique. En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfaisant aux conditions de forme (art. 3 al. 1 et

E. 2

PPMin et art. 385 al. 1 CPP [Code de procédure pénale du 5 octobre 2007, RS 311.1]), le présent recours est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 58 al. 1 LVPPMin, le juge des mineurs est compétent pour infliger des arrêts disciplinaires jusqu'à 10 jours au mineur qui, dépendant de ce tribunal relativement à l'exécution, fait preuve d'indiscipline grave, se soustrait à l'exécution de la sanction ou de ses conditions, ou persiste à s'y opposer.

E. 2.2

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le recourant s'est régulièrement dérobé à ses obligations de suivre le traitement ambulatoire qui lui a été ordonné par décision judiciaire, jusqu'à ne plus se rendre du tout aux consultations fixées avec son psychologue. A l'appui de son recours, F. _____ ne soutient pas que les manquements aux consultations et son comportement inacceptable tant au Foyer des apprentis qu'à l'extérieur (alcoolisations massives, saccages réitérés), tels que décrits dans l'ordonnance entreprise, auraient été établis de manière erronée. En revanche, il tente de rejeter sur les autres la responsabilité qu'il doit assumer pour ses dérobades. Or, le recourant devait respecter les mesures ordonnées dans son propre intérêt par les autorités pénales, étant précisé que la

protection et l'éducation du mineur sont déterminantes (cf. art. 4 PPMin). Par ailleurs, notamment à l'audience du 23 janvier 2015, le juge des mineurs lui a rappelé qu'il était astreint au traitement ambulatoire et l'a dûment averti que s'il continuait de se soustraire à la mesure ordonnée, il s'exposait à des arrêts disciplinaires. Par conséquent, au vu de l'attitude adoptée par le recourant, force est de constater que celui-ci n'a pas voulu se soumettre à la décision qui lui a été infligée, malgré le suivi intensif de son éducateur et de la directrice du foyer où il a été placé. C'est donc à juste titre que le président du Tribunal des mineurs a considéré que l'intéressé avait fait preuve d'une indiscipline grave et persistante. Partant, le comportement du recourant doit être sanctionné par des arrêts disciplinaires et la sanction de 4 jours d'arrêts prononcée en l'espèce respecte le principe de la proportionnalité, la durée maximale étant de 10 jours (art. 58 al. 1 LVPPMin). Au vu de ce qui précède, l'ordonnance du 27 janvier 2015 rendue par le Président du Tribunal des mineurs ne prête pas le flanc à la critique.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 225 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat (art. 44 al. 1 et 2 PPMin et 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 27 janvier 2015 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 225 fr. (deux cent vingt-cinq francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. F. _____, - Mme [...], - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal des mineurs, - Foyer des Apprentis, - SMPP-Clinique psychiatrique universitaire, à l'att. de M. [...], - ORPM du Nord, à l'att. de M. [...], par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.